

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2020-0093T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n° 44 DAG/2020 du 7 octobre 2020, exécutoire le 8 octobre, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents des Unités Territoriales Techniques.

VU l'autorisation de voirie n° CE-0003-20-222-TX-3257, en date du 12/08/2020.

VU la demande de l'entreprise COLAS Rhône-Alpes demeurant 28 rue Daufort 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE représentée par Monsieur Julien BOIRAYON, en date du 16/10/2020,

CONSIDÉRANT les travaux de pose de fourreaux Télécoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 3, et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 16 novembre 2020 au 15 janvier 2021, sur la RD 3 du PR 8+570 au PR 22+200, la circulation est réglementée selon la prescription suivante.

La circulation est alternée par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres. La durée du rouge total est de 64 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes.

Elle est installée selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

le Président du Conseil Départemental, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et l'entreprise COLAS Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à : Madame le Maire de Hérisson, Monsieur le Maire du Vilhain, Madame le Maire de Saint-Caprais, Monsieur le Maire de Haut-Bocage, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier et Le service des transports scolaires

Fait à Cérilly, le ~~_____~~ 28 OCT. 2020

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**



Michelle JUTIER

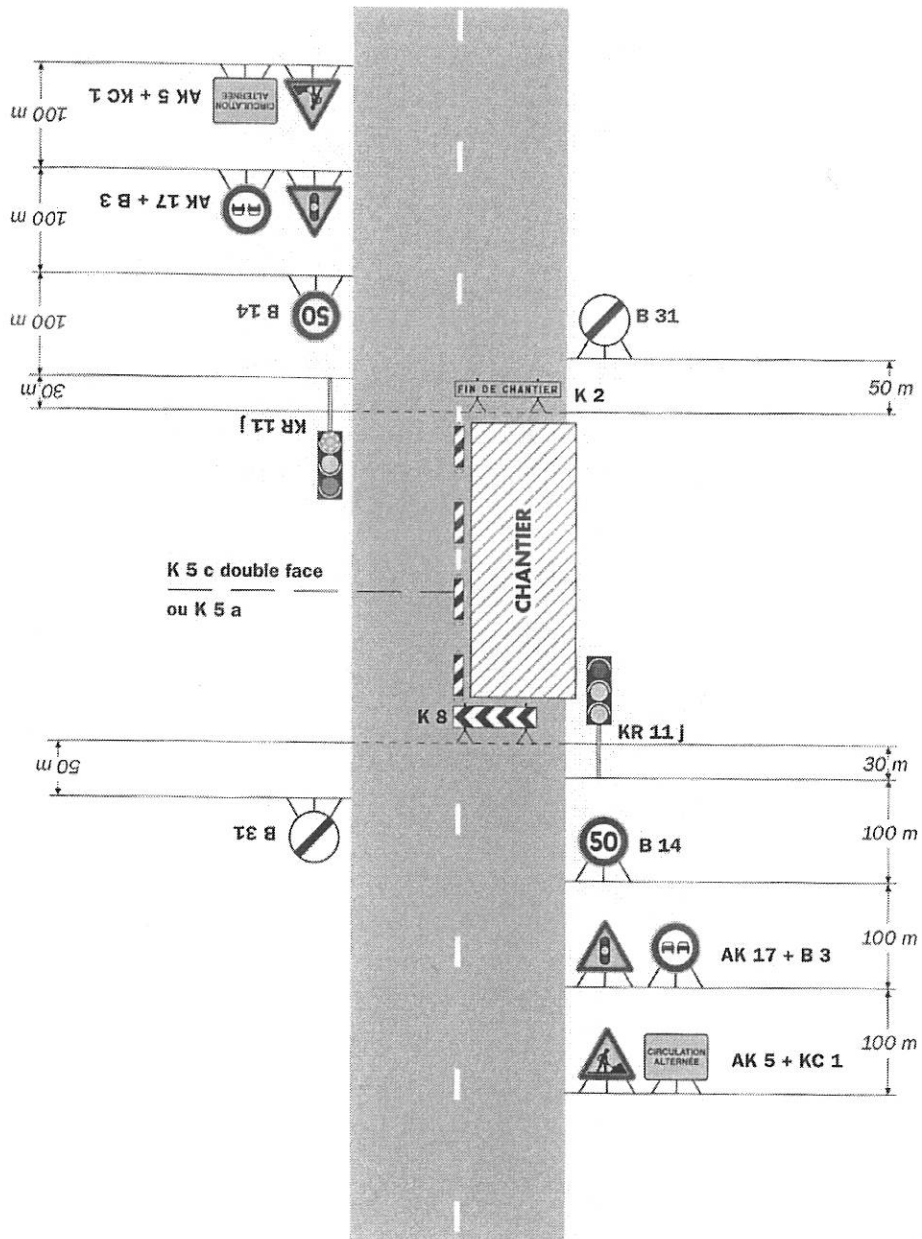
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

